Les tables de la loi : sens et usages des objets juridiques de la salle du scrutin

Nathalie Dompnier

▶ **To cite this version:**

Nathalie Dompnier. Les tables de la loi : sens et usages des objets juridiques de la salle du scrutin. Genèses. Sciences sociales et histoire, 2016, 102, pp.3-23. 10.3917/gen.102.0003 . halshs-01327715

HAL Id: halshs-01327715
https://shs.hal.science/halshs-01327715

Submitted on 29 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Nathalie Dompnier
Université Lumière – Lyon 2
UMR 5206 Triangle

Les tables de la loi
Sens et usages des objets juridiques de la salle du scrutin

De nombreux documents juridiques concernant les opérations électorales sont aujourd'hui présents dans les bureaux de vote français. Certains sont déposés sur la table du scrutin, d'autres sont affichés sur les murs de la salle. Et le droit électoral prévoit précisément la nature et l'emplacement de ces documents. Le vote apparaît comme l'une des rares pratiques sociales dont le lieu d'exercice est ainsi caractérisé par la mise à disposition ou l'affichage des règles qui l'encadrent. Cette matérialité du droit électoral, le support de sa publicisation, ce que l'on appellera ici les « objets juridiques » de la salle du scrutin, ont très peu été étudiés. L'ouvrage de Philippe Tanchoux sur *Les procédures électorales en France* est sans doute de ceux qui prêtent l'attention la plus soutenue à la place de la réglementation électorale et à la matérialité du droit dans les bureaux de vote, dès les Assemblées générales d'élection de la fin de l'Ancien régime (Tanchoux 2004).

Ces documents présents dans la salle du scrutin peuvent être appréhendés sous plusieurs angles. Les approches qui en ont été privilégiées jusqu'à présent permettent d'expliquer le faible intérêt porté à la matérialité du droit. Les documents juridiques ont d'abord été questionné sous l'angle des règles de droit électoral qu'ils renferment. Dans le domaine des études électorales, la science politique s'est peu saisie de ce droit comme objet, laissant le plus souvent aux sciences juridiques l'analyse des textes de loi, comme celle d'ailleurs de la jurisprudence. Lorsqu'il est étudié par les politistes, le droit électoral est principalement interrogé pour les effets qu'il produit sur les résultats[1] ainsi que sur les partis et les systèmes partisans[2], plus rarement pour la manière dont le mode de scrutin affecte les comportements électoraux[3] ou encore les usages du mode de scrutin par les électeurs[4]. Dans tous les cas, la présence de documents juridiques dans les bureaux de vote ne constitue pas un objet pour ce type d'analyse puisque c'est la règle en elle-même qui est censée produire des effets électoraux et politiques tandis que sa publicisation, et plus encore sa matérialité, n'affectent pas les résultats.

Une autre approche du droit électoral réside dans l'analyse des conditions socio-historiques de sa rédaction et de sa genèse. Le droit a alors été saisi comme le produit de rapports de forces politiques, comme la codification de principes attachés à la représentation ou à la démocratie représentative (Dompnier 2011 ; Manin 1995 ; Prélot 2013). Sous cet angle, les débats parlementaires ou les contributions de professionnels du droit permettent de mettre en évidence les conceptions du vote et les positions et oppositions qui se révèlent et se structurent dans l'élaboration de la législation électorale (Lehingue 2011 : 31-34 ; Voilliot 2011 ; Willemez 2002). Ces analyses des conditions politiques de la formation du droit ne nous renseignent pas immédiatement sur la mise à disposition du droit électoral dans les salles du scrutin. Cependant, bien que ce point n'ait pas donné lieu à des travaux spécifiques, elles pourraient éclairer les choix du législateur concernant la publicisation de la loi, notamment par l'affichage et le dépôt des textes dans la salle du vote.

Le droit électoral a encore pu être interrogé sous l'angle de ses usages dans le cadre de la contestation des scrutins (Déloye, Ihl 2008 : 277-323 ; Dompnier 2002). Les références à la législation comme à la jurisprudence dans les protestations et requêtes renvoient à une juridicisation croissante de la joute électorale, à une spécialisation des acteurs et à une division du travail électoral de plus en plus soutenue. La maîtrise et le maniement du droit électoral deviennent progressivement une condition de recevabilité et de succès des contestations. Mais cet usage du droit renvoie surtout à des pratiques post-électorales. Si la législation est parfois mobilisée dans les observations portées aux procès-verbaux, elle est surtout au cœur des contestations rédigées au lendemain des scrutins, si bien que ces démarches ne permettent pas de rendre compte du recours aux textes de loi mis à disposition dans le bureau de vote.

Toutefois, cette question des usages du droit touche aussi celle de sa publicisation, qui nous intéresse évidemment pour cerner les enjeux de la mise à disposition des textes dans la salle du scrutin. La diffusion du droit électoral se joue en différents lieux, emprunte plusieurs canaux et prend différentes formes. Comme ont pu le montrer certains travaux d'historiens sur l'affichage des lois, dès la période médiévale, c'est tout à la fois l'accès aux textes qui est en jeu et la symbolique des modalités par lesquelles on y accède[5].

A qui s'adressent donc les documents entreposés dans la salle du scrutin ? A quoi servent-ils et comment sont-ils utilisés ? Quelle place occupent-ils dans l'organisation et la scénographie du bureau de vote ? Ces documents n'ont pas toujours été présents dans la salle du scrutin et la compréhension de cette pratique passe par l'histoire de l'introduction de la règle de droit dans les bureaux. Cette histoire doit permettre de saisir tout d'abord les objectifs et les enjeux de cette mise à disposition du droit électoral. S'agit-il de publiciser le droit, de le mettre à la portée des électeurs pour mieux les édifier et les instruire de leur rôle ? Ou bien ces documents doivent-il d'abord permettre aux membres du bureau de répondre aux questions qui seraient soulevées lors du vote et de régler les litiges qui pourraient survenir ? Ces dispositions invitent encore à interroger le rapport au droit électoral et la manière dont le législateur comme le juge envisagent la connaissance – ou l'ignorance – de ce droit. La mise à disposition de la loi dans les bureaux de vote répond-elle à une tentative d'éradiquer les erreurs liées à une ignorance de la règle ? A-t-elle des répercussions sur la manière dont le juge traite les transgressions des règles ? La présence de ces documents dans la salle du scrutin pourrait tout autant venir signifier, symboliquement, l'encadrement juridique de la pratique du vote et la soumission de l'ensemble des acteurs – membres du bureau et électeurs – à la règle de droit. C'est alors aussi le sens du choix différencié de l'affichage ou du dépôt sur le bureau du scrutin, selon le type de règles, que l'on devra analyser.

Le matériau dont on dispose pour interroger ces objets et leurs usages n'est pas particulièrement fourni. Les textes de loi, tout d'abord, donnent évidemment de premiers renseignements, en indiquant ce qui doit être affiché ou déposé dans la salle du scrutin. Pour les scrutins législatifs, qui ont ici retenu notre attention, les circulaires, instructions et consignes adressées aux maires en vue de la préparation des opérations et de l'installation du bureau de vote (série C des Archives nationales et principalement séries M des archives départementales[6]) permettent de cerner les modalités et, en partie, les enjeux de cette mise à disposition des textes de loi. Les observations portées aux procès-verbaux donnent parfois à voir des désaccords autour de ces dispositifs, ou encore les usages qui peuvent être faits de ces objets juridiques dans la salle du vote. En revanche, les protestations et requêtes formulées après le scrutin ne s'appuient pas sur ces documents. En outre, il ne m'a pas été donné d'en repérer qui concernent directement les objets juridiques (par exemple l'absence des textes dans un bureau, l'empêchement d'accéder aux

documents ou de les consulter…). Ainsi, ce que nous pouvons savoir des usages de ces documents reste très limité, ce qui m'a amenée ici à privilégier un temps assez long, avec une période allant de 1848 à la IVe République. On verra cependant que les traces dont on dispose se concentrent sur quelques moments où le droit de l'élection connaît de profonds bouleversements, en particulier 1848-1849 et 1913-1914. En raison de la rareté des sources encore, les propositions d'analyse développées dans cet article doivent avant tout être envisagées comme des hypothèses ou comme des pistes de recherche.

En retenant les bornes chronologiques de 1848 et 1958, il s'agit de se pencher sur la période du suffrage universel, où se pose la question de l'accès au droit pour le plus grand nombre. On a cependant choisi de ne pas inclure la Ve République dans cette étude dans la mesure où des changements profonds affectent alors la production et la mobilisation du droit électoral. Le travail de codification qui est enclenché en 1956 et poursuivi en 1964 modifie les modalités d'accès au droit et un travail spécifique sur les incidences de la codification serait sans doute à entreprendre. Surtout, la Ve République est marquée par un changement des modalités de contrôle de la régularité des scrutins et en même temps de contestation des élections. Les assemblées ne sont plus en charge de ce contrôle, qui est « externalisé » vers d'autres instances (le Conseil constitutionnel pour les scrutins législatifs). Ces transformations se traduisent par une accentuation de la professionnalisation et, plus largement, par une division croissante du travail électoral (Dompnier 2002). Le rapport des électeurs au droit comme le rôle des acteurs en charge de son application dans les communes ainsi que les procédures de contestation s'en trouvent fortement affectés. Les sources dont on dispose sur le déroulement local des élections deviennent quasiment muettes quant aux usages du droit dans les bureaux.

La question que nous souhaitons soulever ici est donc celle du sens et des usages de la mise à disposition du droit électoral, c'est-à-dire celle de sa publicisation dans la salle du scrutin, mais plus encore des modalités pratiques de cette publicisation. Il s'agit, dans une perspective socio-historique, de proposer une analyse de ces « objets juridiques » de la salle de vote et des pratiques qui les entourent. Après avoir présenté la nature de ces documents, on verra comment ils révèlent une entreprise de régulation de la pratique du vote par la diffusion du droit. Mais plus encore, les affiches et documents disposés sur la table du scrutin, en tant que dispositifs du vote, au même titre que l'urne ou l'isoloir, matérialisent et symbolisent des principes fondateurs du droit électoral et doivent contribuer à l'édification des citoyens-électeurs.

Les objets juridiques de la salle du scrutin

Le droit électoral est publicisé par la parution des nouveaux textes de loi au Journal officiel et la publication de recueils administratifs comprenant les lois et décrets en vigueur. Il l'est aussi par des recueils de textes commentés, publiés par des éditeurs privés. Tandis que ces documents livrent la loi in extenso, d'autres formats en proposent des extraits ou des synthèses, des récapitulatifs simplifiés et accessibles à des lecteurs non spécialistes des questions juridiques. Ainsi, de nombreux guides ou manuels s'attachent à présenter les grands principes du droit électoral, à en proposer une lecture et une interprétation (Déloye, Ihl : chap.9), à inviter les électeurs à suivre les principes ainsi énoncés, telle la liberté du vote ou la liberté de conscience. Enfin, la forme de publicisation qui retient ici notre attention est celle qui procède de l'affichage et du dépôt de document dans la salle du scrutin. Comme le souligne Béatrice Fraenkel, « Ce n'est pas uniquement le message qui porte la force de l'énoncé, même s'il en est constitutif, c'est bien son affichage, son exposition » (Fraenkel

2007 : 104). La liste des lois et décrets déposés ou affichés dans le bureau invite ainsi à interroger ces objets que sont les placards, fascicules et recueils, à questionner leur matérialité et leur place dans les dispositifs de vote et la salle du scrutin. On présentera ainsi tour à tour la nature de ces documents et la constitution d'un marché des objets juridiques, saisi à travers un phénomène d'externalisation qui n'est pas sans rappeler des processus observés pour d'autres biens d'équipement des bureaux de vote.

Des bureaux habités par la loi

Les travaux de sociologie historique du vote ont analysé en détail les objets qui meublent ou habitent et caractérisent la salle du scrutin. L'isoloir, l'urne, les bulletins ou encore les cartes d'électeurs ont donné lieu à des analyses mettant en évidence le rôle tenu par les dispositifs matériels dans l'encadrement du vote et la construction d'une civilité électorale (Déloye, Ihl 2008 : chap.8). « L'institutionnalisation du vote se confond largement avec son instrumentation », écrit Alain Garrigou (Garrigou 1993 : 29). Pourtant, les objets juridiques déposés ou affichés dans la salle du scrutin sont le plus souvent absents de ces travaux. Ainsi, ils ne figurent pas dans la liste pourtant très détaillée qu'Alain Garrigou dresse des « biens d'équipement politique » (Garrigou 1993 : 33), qu'il s'agisse des biens d'équipement pratique ou cognitif, catégories dont ils pourraient également relever[7].

Cette absence ne bouleverse évidemment pas la démonstration. Peut-être nous renseigne-t-elle sur la difficulté des politistes à appréhender le droit – ici la loi électorale – au même titre que d'autres productions ou objets politiques. Sans doute nous invite-t-elle à constater que ce travail de « dénaturalisation » du vote et de l'élection, encouragé par les approches de sociologie historique, doit encore être prolongé. Si l'urne ou l'isoloir, qui semblaient s'imposer dans le décor électoral avec la force de l'évidence, ont donné lieu à des travaux qui ont pu montrer que les formes que revêt le vote ne vont pas de soi mais résultent de processus sociopolitiques longs (Garrigou 1993 :28), ce travail de mise à distance des objets juridiques reste à produire.

Une première question porte alors sur la nature et la forme des textes juridiques présents dans la salle du scrutin. Dès les premières élections au suffrage universel, une attention particulière est portée à la mise à disposition des textes de loi dans la salle du scrutin. Un procès-verbal de l'Ain mentionne ainsi, en 1849 : « Un bureau destiné aux membres de cette réunion et occupé par eux était disposé dans la salle […]. Sur ce bureau était déposés un extrait des articles de la constitution relatifs à l'élection, la loi du 15 mars 1849, les instructions ministérielles publiées pour son exécution, et un arrêté de M. le Préfet de l'Ain, en date du 18 mai courant »[8].

Cette pratique, déjà avérée pour les périodes du vote censitaire (Tanchoux 2004 : 273-274), demeure ainsi en vigueur pendant la Deuxième République comme sous le Second Empire. Au cours de la Troisième République, le nombre de documents que les maires sont invités à déposer sur la table du bureau de vote s'accroît considérablement. Le tableau ci-dessous, élaboré à partir de recueils transmis aux maires par les préfets, pour les scrutins législatifs, permet d'en rendre compte.

Lois, décrets et instructions à déposer sur le bureau de vote (élections législatives) :

Scrutins	Documents déposés sur le bureau
1877[9]	1 instruction 3 décrets 1 loi 1 tableau des circonscriptions

1885[10]	2 circulaires 3 décrets 4 lois
1914[11]	2 circulaires 3 décrets 19 lois 1 tableau des circonscriptions
1924[12]	1 circulaire 3 décrets 25 lois
1936[13]	3 décrets 17 lois 1 tableau des circonscriptions

Durant cette période, le droit électoral est étoffé et précisé. De nombreuses lois viennent compléter les décrets de 1852, toujours en application, renforcer les garanties qui entourent certains des principes énoncés dès les débuts du suffrage universel, préciser ou modifier les sanctions encourues par ceux qui y contreviendraient, ou établir de nouvelles règles. L'inflation des documents à déposer sur le bureau, même si l'on observe une légère inflexion en 1936, traduit très largement ces évolutions du droit électoral.

En vente dans toutes les bonnes librairies. L'externalisation de la production des biens d'équipement juridique.

Face à cet éparpillement se présente assez rapidement la question de la mise en forme de la législation et de sa présentation synthétique. Ainsi, bien avant l'établissement du Code électoral, plusieurs propositions de loi entendent simplifier la législation électorale en regroupant les différents textes qui encadrent les scrutins. L'enjeu est alors en premier lieu de mettre la loi à disposition de tous, de permettre aux principaux acteurs de l'élection de s'assurer du déroulement régulier des scrutins. « Il importe donc de réviser et de coordonner la législation actuelle, d'y introduire l'unité et la clarté, de la simplifier, de la mettre à la portée de tous les citoyens et, pour y parvenir, de codifier et réunir les dispositions communes à toutes les élections »[14]. Des recueils annuels des actes administratifs sont certes consacrés aux textes électoraux. Mais ils doivent souvent être modifiés en cours d'année, comme en 1913 où des circulaires préfectorales doivent être annexées au recueil pour intégrer des instructions ministérielles complémentaires sur le « caractère rigoureusement obligatoire » de l'utilisation des isoloirs et sur le remplacement des crayons par des porte-plume, plumes et encriers dans les isoloirs[15].

Les recueils administratifs sur lesquels repose le tableau ci-dessus sont le plus souvent publiés par des entreprises d'imprimerie dont l'implication, au fil du temps, va aller bien au-delà de ce travail d'impression pour le compte des préfectures. Au début du XXe siècle, plusieurs éditeurs perçoivent l'ampleur du marché que peut représenter la diffusion de recueils de la loi électorale. Diverses maisons d'édition se saisissent de l'opportunité et le ministère s'appuie volontiers sur ces publications. Dans une circulaire de 1908 déjà, le ministre de l'Intérieur recommande aux préfets le *Guide général des élections* de Charles Rabany, publié chez Berger-Levrault. Par la suite, l'éditeur ne se prive pas de rappeler cette recommandation dans les promotions qu'il fait parvenir aux préfectures[16]. Comme cela a pu être observé pour d'autres biens d'équipement électoraux[17], le droit

électoral devient l'objet d'un marché, la production de ses supports n'est pas laissée aux administrations mais externalisée.

Ces publications visent certes les besoins des administrations et des agents qui ont en charge la préparation des scrutins, mais aussi un usage dans le cadre des bureaux, le jour du scrutin. Le 6 mai 1924, le maire de Sarzeau interroge le préfet du Morbihan sur la possibilité, pour un électeur, d'assister aux opérations dans un bureau qui n'est pas celui dans lequel il est inscrit. En guise de réponse, la préfecture transmet au maire un exemplaire d'un feuillet intitulé « Dalloz – Elections. Présence d'électeurs »[18]. Ainsi, les autorités administratives en charge de l'organisation des scrutins font elles-mêmes référence à ces recueils plutôt qu'à la loi. Réunissant les différents textes législatifs et réglementaires, ils constituent des outils pratiques qui semblent bien plus à même de répondre aux questions des maires et membres de bureaux de vote que le fouillis des lois électorales.

Pour la promotion qu'ils font de leurs publications électorales auprès des préfets, les éditeurs déploient des stratégies visant à marquer leur singularité et la qualité supérieure de leur produit par rapport à la concurrence. L'exercice n'est pas aisé pour un produit dont le cœur – la règle de droit – est nécessairement standardisé. En 1914, la Maison Marc Imhaus et René Chapelot vante au préfet du Puy-de-Dôme le « Manuel des élections politique » de Henry Gasser, ne manquant pas de souligner que ce dernier a contribué à l'élaboration des nouvelles lois électorales. Elle suggère au préfet d'en faire l'acquisition pour toutes les communes ou, si des raisons budgétaires l'en empêchait, « de recommander aux maires l'acquisition de l'ouvrage »[19]. En 1936, la librairie Hachette entreprend encore le préfet de la Somme :

> « Monsieur le Préfet,
>
> Nous avons l'honneur de vous informer que nous venons de publier une nouvelle édition mise à jour du « Guide pratique des élections législatives » par Marcel Aragon, Chef de Service à la Préfecture de la Seine, Chef du Secrétariat de l'Union Amicale des Maires de la Seine, avec préface de M. Théodore Tissier, Vice-Président du Conseil d'Etat […].
>
> Nous nous permettons d'appeler tout particulièrement votre bienveillante attention sur cet ouvrage, dans l'auteur a réuni et commenté toutes les règles qui président à l'élection de la Chambre des Députés.
>
> Ce livre est indispensable à toutes les autorités […] qui assurent le fonctionnement du mécanisme du scrutin ; il sera pendant la période électorale le conseiller nécessaire et le guide le plus sûr.
>
> Cet ouvrage est en vente chez tous les principaux libraires »[20]

La référence aux positions institutionnelles des auteurs doit fournir un gage de sérieux et de fiabilité. Elle participe à la promotion de l'ouvrage dans un contexte d'intense concurrence entre les éditeurs. Les codes et guides pratiques font ainsi partie d'une économie marchande qui se développe autour de différents produits (urnes, isoloirs, panneaux). Ils viennent répondre à une évidente difficulté que rencontrent les autorités publiques face à une complexification du droit électoral comme à la nécessité de mettre ce droit à disposition des acteurs de l'élection.

Recueils administratifs et guides publiés par des éditeurs privés figurent ainsi parmi les biens d'équipement de la salle du scrutin. Mais les lois sont aussi affichées sur les murs et les portes. En effet, outre le dépôt et la mise à disposition des documents sur la table de la salle du vote, est encore prévu l'affichage de certains textes, comme la loi de 1913, sur laquelle on reviendra plus loin. Mais l'on peut dès à présent remarquer qu'un même texte est parfois présent sous différentes formes dans la salle du scrutin, lorsqu'il figure dans la liste des documents déposés et qu'il est placardé sur les murs. Cette redondance invite à considérer que le sens et les usages des modalités de mise à disposition de la loi ne sont pas univoques.

Des outils pour organiser et pacifier les opérations de vote

L'organisation pratique des opérations électorales repose en majeure partie sur les membres du bureau de vote. Cependant les assesseurs – désignés parmi les électeurs – pas plus que le secrétaire – souvent l'instituteur dans les petites communes – ou le président – un maire ou un adjoint – n'ont de compétences ni de connaissances spécifiques en matière juridique. Mettre la législation électorale à leur disposition est alors indispensable au bon déroulement du scrutin comme au règlement des différends qui pourraient survenir au moment du vote.

Un bureau éclairé et irréprochable

Sur l'ensemble de la période étudiée, la mise à disposition des textes réglant le déroulement du scrutin ne semble pas viser, en premier lieu, la diffusion des règles auprès des électeurs. Il s'agit bien plutôt de s'assurer que les membres du bureau connaîtront la loi, la feront appliquer et respecter et permettront ainsi le bon déroulement des opérations électorales. Pour être effective, cette familiarisation avec les règles électorales ne peut d'ailleurs se restreindre au jour du scrutin mais doit être entreprise dans la période qui précède l'élection. Le ministère de l'Intérieur insiste sur la nécessité d'une bonne connaissance de la loi par les membres du bureau dès 1849 :

> « Il sera bon que les membres du bureau ou des bureaux, désignés d'avance à raison de leurs fonctions, se réunissent à la veille de l'ouverture de l'assemblée, pour s'occuper des moyens d'exécution du système électoral résultant de la loi du 15 mars, et cherchent à se bien pénétrer des instructions qui doivent les guider, et à prévenir les méprises et les retards qui pourraient nuire à la marche des opérations »[21].

Divers indices tendent à montrer que la mise à disposition des documents juridiques dans la salle du scrutin s'adresse d'abord aux membres du bureau. Les recueils de textes sont situés sur la table à laquelle ils sont installés et semblent ainsi prioritairement destinés à leur usage. Même les affiches, qui pourraient apparaître comme le support le plus évident d'une information des électeurs, sont parfois envisagées comme les « pense-bêtes », en grand format, des membres du bureau. Une consigne envoyée par le préfet de Haute-Savoie aux maires, secrétaires de mairie et membres des bureaux électoraux en 1946 indique, à propos d'une affiche récapitulant les règles concernant les bulletins nuls, les différences entre le panachage et le vote préférentiel, l'établissement des procès-verbaux et les contestations : « A placer dans la salle de vote bien à la vue des membres du bureau électoral »[22]. L'affichage est ici présenté comme un outil au service des gardiens de la « sincérité » du scrutin, mais n'est pas destiné, en premier lieu, à instruire les électeurs, alors même que les modalités du vote – et en particulier le vote préférentiel – pourraient nécessiter une information particulière de ces derniers dans le bureau.

Dans le rôle central qu'ils tiennent dans l'organisation des opérations, il est attendu des membres du bureau qu'ils connaissent et maîtrisent la loi. Lors des enquêtes électorales, les auteurs de dépositions insistent régulièrement sur leur qualité de membre d'un bureau de vote, comme pour mieux faire valoir le sérieux de leur témoignage, leur capacité à établir le caractère délictueux ou régulier des pratiques dont ils font état ou sur lesquelles ils sont interrogés. Un témoin peut ainsi affirmer devant les députés, en 1880 : « L'élection a été faite très correctement et je peux le dire, j'étais membre du bureau »[23]. Mais comme le montrent aussi de nombreuses dépositions formulées devant les commissions d'enquêtes électorales, bon nombre d'erreurs ou de manœuvres commises dans la salle du scrutin semblent relever d'une insuffisante maîtrise des règles électorales par les membres du bureau. Il n'est bien sûr pas aisé de faire la part, dans ces dépositions, entre le

témoignage portant sur un fait avéré et l'accusation visant à discréditer un adversaire politique ou à obtenir l'invalidation d'un scrutin par des accusations quelque peu fantaisistes. Toutefois, certains membres de bureaux de vote en viennent à reconnaître eux-mêmes des erreurs, alors même que leur déposition les place en situation particulièrement délicate face à la commission d'enquête. L'adjoint d'une petite commune de Corrèze se trouve ainsi en difficulté devant des députés qui mettent directement en cause sa compétence dans le cadre de ses fonctions :

> « J'ai entendu dire que notre ex maire protestait contre l'addition de quelques noms à la liste électorale. Ne connaissant pas bien la loi je les ai inscrits. Mais je ne savais pas du tout pour qui ils devaient voter. […]
> D[emande]. Comment se fait-il que vous soyez si ignorant de la loi, vous qui êtes chargé de l'appliquer ? […]
> R[éponse]. C'est la première année que je suis adjoint »[24]

L'ignorance de la loi apparaît comme une faute grave de la part des membres du bureau. Il est attendu de ces derniers qu'ils la connaissent pour l'appliquer à la lettre et garantir ainsi que le scrutin se déroule tel que le législateur l'a voulu. En cas de manquement, les préfets n'hésitent d'ailleurs pas à rappeler les maires à l'ordre. « Je vous prie de vouloir bien veiller à la stricte application des dispositions légales », avertit ainsi le préfet de la Loire informé, en 1936, que certains bureaux ont admis à voter des électeurs qui n'étaient pas en mesure de justifier de leur identité[25]. Le bureau doit être éclairé et, plus encore, irréprochable, tant dans la mise en œuvre des règles de droit que dans son comportement, qui doit être exemplaire aux yeux de tous. La loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale vise exclusivement les actes commis par des agents en charge de l'organisation des scrutins et prévoit à leur encontre des peines plus lourdes que celles qui s'appliquent aux électeurs. Et, bien évidemment, ce texte figure par la suite dans les documents déposés sur la table du scrutin.

> *La gestion des conflits dans le bureau*
> « Lundi 24 mai, vers les trois heures et demi du soir, le sieur Baptiste Amiel s'est présenté pour voter. A ce moment Jean Lautard a accusé le président d'avoir volé le billet de vote qui venait de lui être remis et de l'avoir caché dans sa poche. Après avoir répété deux ou trois fois cette accusation, un membre du bureau demande au président si le fait dont on l'accuse est vrai. Celui-ci répond fortement : non. Le même membre du bureau prie alors le sieur Théodore Senan de s'assurer du fait. Celui-ci s'avance, met la main dans la poche indiquée, n'y trouve rien et pour que le fait soit encore plus palpable le président renverse la poche »[26]

On le voit dans cet extrait d'une « enquête officieuse », la mise en cause du comportement des membres du bureau est de nature à peser lourdement sur le déroulement des opérations et à jeter le discrédit sur l'ensemble de la procédure. Mais ce récit montre aussi l'importance que revêt la capacité du bureau à réagir promptement face à des litiges ou à des accusations formulées pendant les opérations. Dès 1849, l'affichage de certains documents dans les bureaux de vote est demandé par quelques maires dans l'objectif, surtout, de régler les différends et de répondre aux contestations. Le maire de Malestroit, dans le Morbihan, récapitule ainsi les enjeux de l'application de la loi électorale du 15 mars 1849 et expose l'intérêt que pourrait revêtir son affichage dans les bureaux de vote :

> « Chercher les moyens les plus prompts pour rendre leurs jugements avec justesse ;
> Donner aux parties intéressées la plus grande facilité pour se rendre compte de la loi, sont, je crois, les éléments indispensables d'une bonne application.
> Pour arriver à ce but, il m'a semblé nécessaire de vous demander que le texte de cette loi soit imprimé, sur une seule feuille, grand format, qu'il serait facile de faire cartonner et exposée dans l'intérieur des mairies et des

justices de paix, afin que chaque citoyen put, facilement, apprécier les motifs de son admission ou de sa non inscription.
Cette mise en tableau, non seulement serait utile aux électeurs, mais donnerait aux juges de paix une bien plus grande facilité pour, de visu, prononcer leurs décisions.
Ces réflexions, Monsieur le préfet, je vous les soumets, c'est pour éviter, dans l'intérêt public, la moindre interprétation malveillante sur la conduite des autorités »[27].

La mise à disposition doit permettre aux électeurs de faire valoir leurs droits, aux bureaux d'arbitrer les litiges et surtout de le faire au nom de règles énoncées par le droit. Il en va de la légitimité des décisions du bureau. Dès lors qu'il n'est plus en mesure de produire les textes sur lesquels reposent ses positions, le président s'expose à de vives contestations, ici relatées par deux électeurs de Charly, dans le Rhône, en 1885 :

« Les soussignés ont été vivement interpellés par les membres du bureau. Le Président leur a intimé l'ordre de se retirer. Ils ont alors fait observer que la loi leur accordait le droit de stationner dans la salle du scrutin et de contrôler tout ce qui concerne les élections. Mr le Président s'est fait fort de prouver par un article de la loi qu'il avait le droit de faire sortir les soussignés ; ne trouvant aucun article de ce genre, il a essayé de tourner la difficulté »[28]

Les électeurs resteront finalement dans la salle du scrutin et contesteront sur plusieurs points le déroulement des opérations de vote. On perçoit bien ici l'importance, pour le bureau d'être en mesure de produire les textes à l'appui de ses décisions – en l'occurrence ceux qui portent sur la police de l'assemblée. Il apparaît aussi que la maîtrise des règles de droit par certains électeurs constitue un enjeu fort dans la joute juridique qui s'engage pour l'invalidation du scrutin, non pas seulement après le scrutin, au moment des contestations, mais déjà pendant le scrutin lorsqu'il s'agit d'en contrôler le déroulement. Certaines protestations citent des textes de loi à l'appui de leur contestation du déroulement des opérations. D'autres encore mentionnent même les instructions données aux maires par les préfets. C'est ainsi l'instruction du 26 septembre 1885 qui est évoquée par l'auteur d'une lettre de protestation qui remet en cause la méthode de dépouillement dans un bureau de Fontenay-aux-Roses, les bulletins étant regroupés par paquets au lieu d'être comptés un par un[29].

La mise à disposition de la loi dans les bureaux de vote doit permettre de répondre à plusieurs enjeux. Elle donne la possibilité aux membres du bureau de vérifier, si besoin, que l'organisation et le déroulement du scrutin sont bien en conformité avec la règle de droit. C'est sur cette base qu'ils pourront décider d'intervenir si des électeurs ne respectent pas, intentionnellement ou non, les prescriptions légales. L'accès aux documents juridiques permet aussi aux électeurs de faire valoir leurs droits lorsque l'organisation du scrutin présente des irrégularités ou lorsque le bureau émet des consignes qui ne correspondent pas aux règles en vigueur. Il doit aussi leur permettre, le cas échéant, de fonder les observations qu'ils formulent dans le procès-verbal. Mais cette issue est d'autant plus rare que la consultation des documents juridiques dans la salle du scrutin doit permettre de régler les litiges de manière immédiate, au fil des opérations. La plupart des désaccords ou des différends mineurs qui apparaissent pendant la journée du vote sont susceptibles d'être arbitrés par le recours à ces textes. Si bien que l'affichage de la règle de droit apparaît parfois comme la garantie de sa mise en œuvre par le bureau et de son respect par les électeurs :

« Je viens d'envoyer à la presse, avec prière d'insérer, la note suivante : « M. le maire de Rognonas s'élève avec indignation contre la phrase écrite sur leurs affiches par « LE FRONT POPULAIRE » et d'après laquelle à Rognonas les électeurs ne passeraient pas par les isoloirs. Depuis plusieurs années un écriteau placé au

centre de la salle du vote indique aux électeurs l'obligation de passer par les isoloirs, et il a toujours été refusé le vote de ceux qui ne se conformeraient pas à cette Loi ». »[30]

La salle du scrutin apparaît comme la première instance de règlement des litiges permettant, dans la mesure où les acteurs s'accordent sur l'interprétation de la loi, d'éviter les contestations et protestations contre l'élection. La mise à disposition du droit doit pacifier les rapports dans la salle du scrutin et éviter de la sorte que le juge de l'élection n'ait à traiter d'affaires qui relèvent de l'organisation des opérations.

Edifier les électeurs

La mise à disposition de la loi dans la salle du vote pourrait encore venir répondre à l'attente formulée par ce cultivateur breton en 1897 : « Nous autres petits cultivateurs nous voudrions être mieux au courant de nos droits et de nos devoirs pour pouvoir exercer plus librement nos droits électoraux »[31]. Mettre la législation à la portée de tous, c'est permettre à tous d'y accéder et se donner la possibilité de satisfaire l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». Il n'est cependant pas évident que l'affichage et le dépôt des documents juridiques dans les salles de vote débouchent sur une connaissance fine de la loi par des électeurs qui, le plus souvent, ne s'attardent pas à la lecture des textes. Mais les objets juridiques contribuent à l'intériorisation de la norme d'une autre manière, en participant de la mise en scène de l'acte du vote.

Faire connaître la loi

La large diffusion des textes de loi peut apparaître comme un moyen privilégié de l'Etat d'informer et de sensibiliser les électeurs aux règles du jeu électoral. Comme l'indique Philippe Tanchoux, dès les élections de la fin d'Ancien régime, « la diffusion des textes royaux jusqu'au cœur des assemblées par leur lecture préalable, leur éventuel affichage et le rappel de l'objet de l'assemblée doivent garantir leur connaissance » (Tanchoux 2004 : 31). C'est aussi la lecture, en français ou en langue locale, des dispositions légales en assemblée qui, pendant la Révolution, « doit suffire à informer les électeurs des modalités de vote » (Tanchoux 2004 : 149). Ces pratiques de rappel oral des normes à l'ouverture du scrutin perdurent jusqu'en 1848, si bien qu'au début du XIXe siècle « les préliminaires avant l'élection du bureau peuvent durer 2 heures » (Tanchoux 2004 : 274, note 26). Encore prévues ensuite, elles tendent néanmoins à disparaître et l'absence de lecture des textes n'est généralement plus sanctionné. On trouve parfois la trace de ces pratiques dans les procès-verbaux, comme dans celui de Tarascon en 1849 :

« Il a été donné lecture des articles de la constitution et de la loi du 15 Mars relatifs à l'éligibilité des représentants, et aux dispositions pénales pour délits en matière d'élection (titres 4 et 6) »[32].

Mais l'information des électeurs passe de plus en plus par d'autres supports. S'adressant aux maires pour leur rappeler qu'il leur « appartient de veiller au maintien de l'ordre public et de la liberté électorale », le préfet de la Loire établit la liste des mesures à prendre à cette fin. Il indique notamment :

« Vous engagerez vos administrés à ne faire aucune manifestation qui pourrait être de nature à éveiller les susceptibilités, encore moins à troubler la tranquillité et à offenser la liberté des électeurs. Vous leur rappellerez, et s'il le faut, par des affiches, que la loi du 15 mars dernier punit d'une amende de 100 à 2,000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à un an, non seulement ceux qui auront tenté d'influencer le

vote d'un citoyen par menaces ou violences, mais encore ceux qui auraient surpris ou tenté de surprendre des suffrages à l'aide de faux bruits ou de toute autre manœuvre frauduleuse »[33] (souligné par nous)

Cet extrait l'atteste, l'affiche apparaît en 1849 comme le plus sûr moyen de garantir l'instruction des électeurs, de s'assurer de leur connaissance des règles du jeu électoral. Mais elle constitue aussi un dispositif exceptionnel visant à répondre à des situations qui sortent de l'ordinaire. Ces placards sont réservés à des informations de la plus haute importance et doivent donc être utilisés avec parcimonie afin de conserver toute leur efficacité.

Rien d'étonnant alors à ce que le recours à l'affichage soit de nouveau envisagé dans le cadre de la loi de 1913. D'autant que l'alphabétisation et le développement de l'usage du français, notamment en lien avec les progrès de la scolarisation, permettent désormais à la majorité des électeurs d'accéder à des informations écrites. L'affiche, qui restait inaccessible à une large partie de l'électorat au milieu du XIXe siècle, peut désormais être lue par la plupart des électeurs. Et tandis que la lecture préalable de textes pouvait faire sens, parce qu'elle touchait tous les électeurs, lorsque le vote avait lieu en assemblée, l'affiche est davantage susceptible de mettre la loi à la portée de tous lorsque chacun vient voter individuellement au cours de la journée du scrutin.

A l'occasion de l'introduction des isoloirs et des enveloppes dans les procédures de vote, un effort tout particulier est ainsi mené pour informer les électeurs, et non pas seulement les membres des bureaux sur les nouveaux dispositifs. Cette question de l'affichage a fait débat au cours de l'élaboration de la loi sur le secret du vote. En 1880 déjà, une « proposition de loi ayant pour objet d'assurer le secret du vote dans tous les scrutins publics », prévoit en son article 6 que « la présente loi sera affichée, pendant les opérations électorales, dans toutes les salles de vote »[34]. Examinant une proposition de loi prévoyant l'affichage du texte dans la salle du vote, la Commission du suffrage universel propose en 1903 de procéder à l'affichage de préférence à la porte des mairies[35].

Finalement, la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales est déposée sur la table du scrutin et prévoit aussi en son article 17 : « Des affiches contenant le texte de la présente loi seront fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque marie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin ».

On peut sans doute expliquer l'accent mis sur la publicisation du texte par le fait que la législation affecte en profondeur l'acte de vote et concerne donc au premier chef les électeurs. Une attention soutenue est ainsi portée à l'affichage de cette loi, comme l'atteste cette lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Finistère :

> « Comme suite à ma circulaire du 9 septembre, et par application de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, j'ai l'honneur de vous transmettre 500 placards reproduisant le texte de cette loi, dont vous voudrez bien faire apposer un exemplaire à la porte de chaque mairie pendant la période électorale et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin »[36].

Le plus souvent pourtant, ce ne sont pas les lois qui sont affichées, mais des résumés simplifiés, qui permettent d'orienter l'électeur dans la procédure matérielle du vote, de le mettre en garde contre des erreurs possibles et d'attirer son attention sur les formes que peut revêtir la fraude. L'usage fait du texte de la loi du 29 juillet 1913 et de ses modifications de 1914 apparaît donc comme une exception dans ces pratiques d'instrumentation de la législation par les autorités publiques. Elle n'a pas été vulgarisée en un simple avis indiquant aux électeurs l'obligation de passer par l'isoloir et d'user d'une enveloppe pour introduire leurs bulletins. Elle est affichée telle quelle et intégralement

dans les salles de vote, donnant à voir tant la conduite prescrite (comme la plupart des avis) que les pratiques proscrites et les sanctions qui les punissent.

De là, toute modification apportée à l'application de cette loi nécessite aussi un affichage, comme le préfet du Puy-de-Dôme y invite les maires de son département par instructions spéciales, en 1924 :

> « Les enveloppes blanches qui ont été mises à la disposition des bureaux de vote pour assurer le secret du vote sont gommées. Bien qu'elles ne répondent pas absolument aux prescriptions des lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914 sur le secret du vote, elles ont été affectées à cet usage, par suite du manque d'enveloppes réglementaires et en exécution de décisions ministérielles […]. Il y aura lieu, par conséquent, de placer dans chaque isoloir et en évidence un avis du modèle ci-après :
>
> Le Maire prévient les électeurs
> qu'il ne faut pas coller l'enveloppe
> renfermant leur bulletin de vote »[37]

Les objets juridiques dans la mise en scène du vote

Il fait pourtant peu de doute que la plupart des électeurs ne s'attardent pas à la lecture de la loi (Garrigou 2002 : 213). Le choix de placarder le texte intégral de 1913-1914 dans les salles de vote incite alors à penser qu'il se joue autre chose dans cet affichage que l'information des électeurs sur les démarches à suivre pour voter. Les affiches et documents déposés dans les bureaux viennent transformer et marquer un territoire. Ils plantent le décor électoral et contribuent à faire des salles de classe, des gymnases ou des bureaux de mairie, les lieux du vote. L'affichage des textes et instructions produit une « qualification nouvelle de ces sites » ; « le lieu qui reçoit l'écriteau est transformé » (Fraenkel 2007 : 106). Le recueil de textes, assidûment consulté par le membre du bureau de vote dans l'illustration ci-dessous, aux côtés de l'urne, du buste de Marianne, des drapeaux et de la carte de France, fait partie des attributs qui qualifient le bureau de vote et exprime les valeurs associées à l'élection.

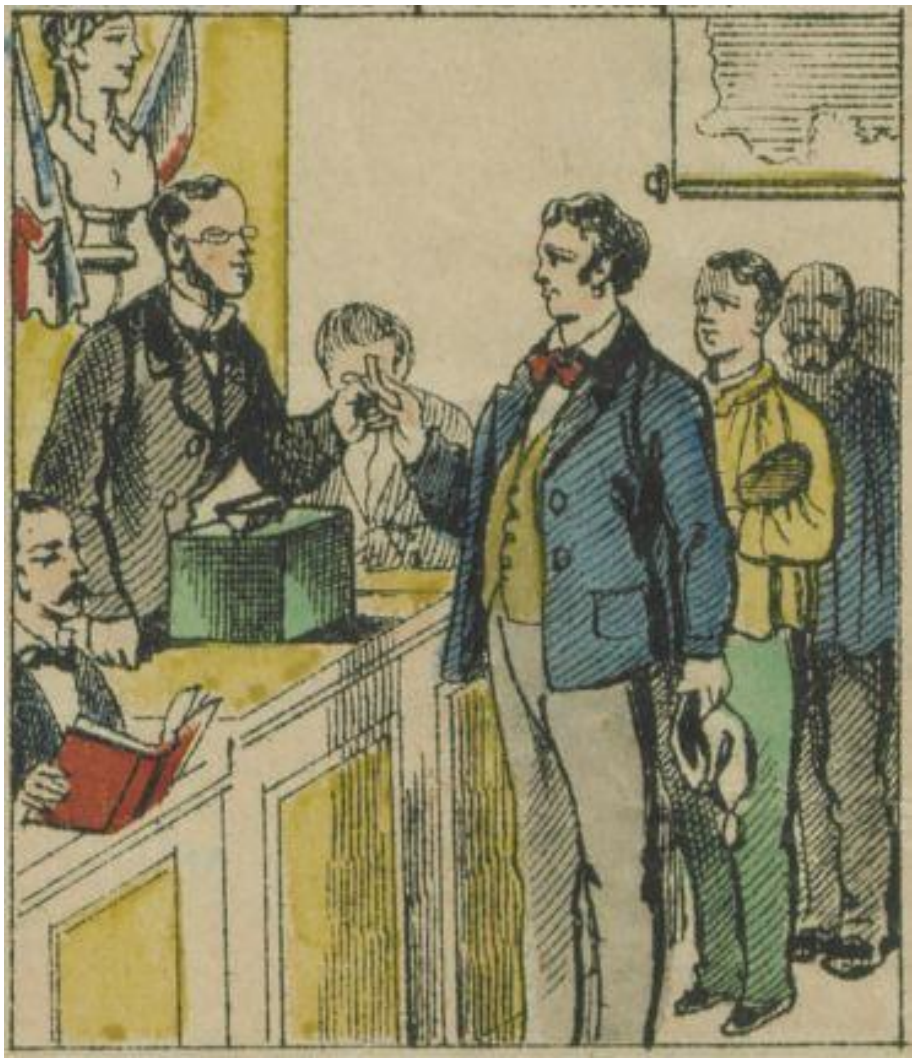

Ce qui se joue ici est le marquage, l'appropriation et le contrôle symbolique et politique du lieu du vote par l'Etat. Si la rue est un espace de compétition et de « lutte pour l'appropriation de l'espace public » (Jakobowicz 2009 : 29), le bureau de vote est celui de l'affirmation de valeurs et de principes communs. Revenant sur le rituel électoral, Yves Déloye et Olivier Ihl insistent sur la dimension symbolique des dispositifs de vote. Les objets juridiques de la salle du scrutin participent de cette symbolique de l'unité nationale étudiée par les deux auteurs. Non seulement ces objets sont les mêmes sur tous les points du territoire, mais ils viennent encore rappeler, sans même qu'il soit nécessaire d'en faire la lecture, que les règles édictées par la représentation nationale s'appliquent partout de la même manière. Ils contribuent à la standardisation de l'acte de vote. « De par les symboles (urne, mairie, école, etc.) et les représentations qu'il met en scène, le vote mobilise ainsi les idées dominantes des sociétés démocratiques. Mieux : il les transfigurent pour en faire une réalité quotidienne » (Déloye, Ihl 2008 : 45).

L'affiche placardée sur la porte ou dans la salle même du scrutin vient ainsi signifier à l'électeur – comme aux membres du bureau – qu'ils pénètrent dans un lieu et un espace matériel et symbolique spécifique, celui de l'expression démocratique et de l'exercice de la citoyenneté. Elle participe à une mise en scène qui doit donner à voir et à vivre l'importance et la solennité de ce moment central de la vie démocratique qu'est le vote. Elle contribue à la construction de l'expérience de la citoyenneté dont l'élection est envisagée comme le point culminant.

Mais dans cette mise en scène du vote, l'affiche reproduisant les textes juridiques tout comme les documents déposés sur la table du scrutin ne sont pas des objets comme les autres. Les objets juridiques de la salle du scrutin viennent en effet aussi exprimer ou symboliser l'empreinte et l'emprise du droit sur l'acte de vote et plus largement sur la représentation et sur le système politique. L'espace ainsi balisé et défini par ces objets est un espace de droit. C'est aussi la primauté d'un ordre légal et la soumission de tous les acteurs à cet ordre que viennent signifier ces dispositifs.

Ainsi envisagés, les objets juridiques exposés à la vue de tous – et au-delà de leur contenu-même – ont vocation à exprimer et à faire advenir la singularité du moment et du geste électoral, à l'extraire d'un ordre social qui repose sur des rapports d'amitié et de connivence, d'allégeance ou de domination. Ces objets contribuent à l'édification d'une civilité électorale aux règles propres et d'un espace caractérisé par la soumission à un ordre légal-rationnel.

Les textes qui habitent la salle du scrutin participent dans le même mouvement à établir la sacralité de l'acte de vote et, par-delà sans doute, de la procédure électorale et du système représentatif. En donnant à voir le vote comme inscrit dans un univers de droit, dans un ordre légal qui se distingue de l'ordre des rapports sociaux quotidiens, les objets juridiques contribuent à couper, à séparer le vote des pratiques sociales communes. La mise en scène et la mise en exergue du droit dans la salle du scrutin contribuent ainsi à faire du bureau de vote un sanctuaire électoral (Joignant, 2002) et du vote un acte extraordinaire, hors du commun, et à le faire vivre comme tel. Aussi l'édification des électeurs ne passe-t-elle pas principalement par la lecture et la connaissance de la législation électorale mais bien plutôt par la participation à un espace que les objets juridiques, avec les autres biens d'équipement électoral, transfigurent en lieu sacré de la démocratie représentative.

Ces premiers éléments d'interprétation du sens et de l'usage de la mise à disposition du droit dans les salles de scrutin permettent de dégager quelques pistes d'analyse des objets juridiques comme biens d'équipement électoral. Ils invitent tout d'abord à renoncer à une étude purement internaliste des textes de loi et à dépasser la question des conditions de production du droit pour questionner les usages, non pas seulement des textes juridiques, mais aussi des objets juridiques dans leur forme ou leur matérialité. Il s'agit alors de restituer ces documents – feuillets, recueils, guides, affiches – dans la panoplie des dispositifs électoraux et de prolonger ainsi les investigations sur les pratiques et l'acte de vote. Cela suppose de rompre avec d'apparentes évidences : celle de la nature essentiellement textuelle de ces objets, et donc de leur irréductible singularité parmi les dispositifs de la salle du scrutin, celle aussi de la nécessité de leur présence dans les bureaux de vote.

L'analyse de ces objets, cependant, ne va pas sans soulever un certain nombre de difficultés. Les sources concernant leurs usages restent très peu nombreuses, ce qui peut évidemment fragiliser l'analyse que l'on peut en proposer. En particulier, comme cela a été envisagé en introduction, la rareté de ces traces fait toujours courir le risque d'une interprétation qui force le trait par une montée en généralité trop hardie. On ne peut ainsi exclure que cette rareté signifie l'indifférence des acteurs de l'élection à l'égard de ces documents et de ces objets. C'est en tout cas ce que laisse apparaître la photographie de 1932 ci-dessous où figure à l'arrière-plan l'affiche de la loi du 29 juillet 1913, ignorée de tous les électeurs, captivés par les bulletins déposés sur la table de décharge et donc par la joute électorale bien plus que par ses règles.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Surtout, ce matériau très lacunaire permet difficilement de saisir les transformations de ces dispositifs et de la manière dont ils travaillent les pratiques électorales et le rapport au vote. Par exemple, l'usage de l'affiche n'est vraisemblablement pas le même en 1848 et en 1914, dans les salles du scrutin comme sur les murs des villes d'ailleurs, ce que l'on ne peut ignorer quand on étudie les placards reproduisant la loi électorale. En outre, les informations recueillis sur le recours aux affiches en 1914, ne permettent pas de préjuger du sens de ces mêmes affiches quelques décennies plus tard. Au fil du temps, l'affichage pourrait bien devenir une simple formalité administrative. Mais ici encore, les objets juridiques pourraient présenter des caractéristiques similaires à ceux des autres dispositifs matériels du vote, la routinisation des pratiques qui les entourent contribuant à l'effacement progressif de leur histoire singulière et à leur naturalisation. Plus qu'à un renoncement à l'analyse de ces objets, ces difficultés doivent vraisemblablement inciter à explorer d'autres sources – notamment sur d'autres types de scrutin – et à interroger, par d'autres méthodes d'enquête et en particulier par l'observation en bureau de vote, les formes et pratiques les plus récentes de la mise à disposition du droit.

Barone, Sylvain et Troupel, Aurélia. 2008. « Les usages d'un mode de scrutin particulier », *Pôle Sud*, n° 29 : 95-109

Blais, André. 2004. « Y a-t-il un vote stratégique en France ? », *in* Bruno Cautrès et Nonna Mayer (dir.), *Le nouveau désordre électoral*, Paris, Presses de Sciences Po : 279-301.

Bruyère, Paul. 2007. « Un mode singulier d'affichage des lois et des coutumes au Moyen Âge. », *Le Moyen Age*, n°2, tome CXIII :273-308
Déloye, Yves et Ihl, Olivier. 2008. *L'acte de vote*. Paris, Presses de Sciences Po.
Dolez, Bernard et Laurent, Annie. 2010. « La magnitude, facteur décisif ? Les élections européennes de 2004 en France et les effets du changement de mode de scrutin », *Revue internationale de politique comparée*, n°3, Vol. 17 : 175-193
Dompnier, Nathalie. 2002. *La clef des urnes. La construction socio-historique de la déviance électorale en France depuis 1848*. Thèse de doctorat de science politique. IEP Grenoble.
Dompnier, Nathalie. 2011. « Pour une sociologie historique de la « bonne élection ». Les rapports tumultueux entre sincérité et légitimité », *in* Sophie de Cacqueray, Marthe Fatin-Rouge Stéfanini et alii (dir.), *Sincérité et démocratie*, Aix-en-Provence, PUAM : 93-128
Duverger, Maurice. 1976 (1957). *Les partis politiques,* Paris, A. Colin.
Farvaque Étienne *et al.* 2009. « Quel mode de scrutin pour quel « vainqueur » ? Une expérience sur le vote préférentiel transférable », *Revue d'économie politique*, n°2, Vol. 119 : 221-246
Fraenkel, Béatrice. 2007. « Actes d'écriture : quand écrire c'est faire », *Langage et société*, n°121-122 : 101-112
Garrigou, Alain. 1993. « La construction sociale du vote. Fétichisme et raison instrumentale », *Politix*, vol. 6, n°22 : 5-42
Garrigou, Alain. 2002. *Histoire sociale du suffrage universel en France, 1848-2000*. Paris, Seuil.
Ihl, Olivier. 1996. *Le vote*. Paris, Montchrestien.
Jakobowicz, Nathalie. 2009. « Les pratiques d'affichage dans l'espace public à Paris en 1830 », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°39 : 17-36
Joignant Alfredo. 2002. « Un sanctuaire électoral », *Genèses*, n°49 : 29-47
Laslier, Jean-François et Van der Straeten, Karine. 2004 « Une expérience de vote par assentiment lors de l'élection présidentielle française de 2002 », *Revue française de science politique*, n°1, Vol. 54 : 99-130
Lehingue, Patrick. 2011. *Le vote*. Paris, La Découverte.
Prélot, Pierre-Henri. 2013. « Le suffrage universel dans la république », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 38 : 305-328
Smaoui, Hatem et Lepelley, Dominique. 2013. « Le système de vote par note à trois niveaux : étude d'un nouveau mode de scrutin », *Revue d'économie politique*, n°6 : 827-850
Tanchoux, Philippe. 2004. *Les procédures électorales en France*, Paris, CTHS.
Voilliot, Christophe. 2011. « Cormenin et la formalisation du droit de l'élection », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, vol.2, n°43 : 77-93.
Willemez, Laurent. 2002. « Le droit dans l'élection », *Genèses*, n°46 : 101-121

[1] On pense par exemple aux analyses des effets d'une modification des règles du jeu électoral (Dolez, Laurent 2010). Mais on doit aussi mentionner les enquêtes plus récentes sur l'expérimentation de modes de scrutin alternatifs et en particulier sur le vote (Laslier, Van der Straeten 2004 ; Farvaque 2009 ; Smaoui, Lepelley 2013)

[2] Principalement des travaux menés dans le sillage des analyses de M. Duverger sur la question du nombre et du poids des partis dans un système donné, en lien avec le mode de scrutin (Duverger 1976)

[3] Par exemple avec les travaux sur l'électeur stratège (Blais 2004)

[4] On pense ici à des approches reposant sur des données qualitatives issues d'entretiens et d'observations et non pas seulement sur les résultats électoraux eux-mêmes (Barone, Troupel 2009 :95-109)

[5] Paul Bruyère s'intéresse notamment à l'affichage des dispositions écrites du droit public dans la cathédrale de Liège aux XIVe et XVe siècles. La sacralité et l'immunité du lieu permettent d'expliquer le choix de

l'emplacement de l'affichage. C'est aussi une manière de mettre le droit à disposition des lettrés qui sont les principaux utilisateurs de ces documents (Bruyère 2007).

[6] Les départements retenus sont les suivants : Bouches-du-Rhône, Corrèze, Finistère, Gironde, Isère, Loire, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Savoie, Seine, Seine-Saint-Denis, Somme, Tarn. La sélection opérée vise à permettre l'étude de départements aux caractéristiques socio-économiques et politiques variées. Certains ont également été retenus en vue de compléter les informations recueillies dans les dossiers d'enquêtes électorales.

[7] On relève toutefois que, reprenant ces catégories, Christophe Voilliot invite à envisager la constitution du droit de l'élection en bien d'équipement cognitif (Voilliot 2011 : 92)

[8] Archives nationales (AN), C 1330, PV d'élection, 1849.

[9] Archives départementales (AD) Rhône, 3 M 1334. République française, département du Rhône, *Election des députés le 14 octobre 1877. Instructions à déposer sur le bureau de l'assemblée*, Lyon, J. Gallet, 1877, 38 p. Le recueil comporte 5 documents (les décrets organiques et réglementaires de 1852 sont ici regroupés).

[10] AD Rhône, 3 M 1343. République française, département du Rhône, *Election des députés le 4 octobre 1885. Lois, décrets et instructions à déposer sur le bureau de vote*, Lyon, imprimerie Schneider frères, 1885, 49 p. Le recueil comporte 9 documents.

[11] AD Rhône, 3 M 1332. République française, département du Rhône, *Election des députés (26 avril 1914). Lois, décrets et instructions à déposer sur le bureau de vote*, Lyon, Imprimeries réunies, 1914, 72 p. Le recueil comporte 23 documents.

[12] AD Rhône, 3 M 1369. République française, département du Rhône, *Election des députés (11 mai 1924). Lois, décrets et instructions à déposer sur le bureau de vote*, Lyon, Imprimeries réunies, 1924, 74 p. Le recueil comporte 29 documents.

[13] AD Rhône, 3 M 1374. République française, département du Rhône, *Election des députés (26 avril 1936). Lois, décrets et instructions à déposer sur le bureau de vote*, Lyon, Imprimeries réunies, 1936, 62 p. Le recueil comporte 20 documents.

[14] AN C 3225, proposition de loi relative aux dispositions applicables à toutes les élections présentée par les députés Naquet et Saint-Martin, 1880. Une loi de 1897 visant à codifier la législation électorale en un document unique de 109 articles reprend également, dans son exposé des motifs, cette volonté de mettre les dispositions légales « à la portée de tous » (AN C 5574, proposition Lanjuinais, 1897).

[15] AD Gironde, 3 M 262, circulaire du préfet aux sous-préfets et maires, s.d. [1913]

[16] AD Loiret, 2 M 56, courrier de la maison d'éditions Berger-Levrault aux préfets, en vue de la promotion du guide électoral de Charles Rabany, 1914

[17] Ce marché se développe dès le XIXe siècle pour les urnes puis, simultanément à l'adoption de la loi de 1913, pour les isoloirs. Plus récemment, les dispositifs de vote automatisé ont aussi pu être analysés comme l'objet d'un marché très lucratif, les stratégies commerciales interférant très largement dans les choix politiques présidant à l'adoption des techniques de vote (Déloye, Ihl 2008 : 522-528)

[18] AD Morbihan, 3 M 280, réponse de la préfecture au courrier du maire de Sarzeau du 6 mai 1924.

[19] AD Puy-de-Dôme, M 1456, courier sd [1914]

[20] AD Somme, 3 M 756, Lettre de la Librairie Hachette (Paris) au Préfet de la Somme, le 9 avril 1936

[21] AD Gironde, 3 M 231, Circulaire n°18 du ministère de l'Intérieur aux préfets, le 27 avril 1849.

[22] AD Haute-Savoie, 3 W 30 : Note accompagnant une affiche regroupant des textes sur les bulletins nuls, le panachage, le vote préférentiel, les procès-verbaux et les contestations, 1946.

[23] AN C 3267, Enquête sur l'élection Gautier, arrondissement de Ruffec, Charente, 1880. Déposition de Jean Rousseau, cultivateur à Lupsault.

[24] AN C 5470. Enquête sur l'élection Vacher, 2e circonscription de l'arrondissement de Tulle, Corrèze, 1889. Déposition Marsaly, adjoint de l'Eglise-aux-Bois.

[25] AD Loire, 3M240. Courrier du préfet de la Loire aux maires du canton de St-Genest-Malifaux, le 29 avril 1936.

[26] AN BB 18-1789, rapport du maire de Villarzel (Aude) adressé au juge de paix, le 6 juin 1869.

[27] AD Morbihan, 3 M 258 : Lettre du maire de Malestroit au préfet du Morbihan, le 1er avril 1849.

[28] AD Rhône, 3 M 1343, Protestation de deux électeurs de Charly auprès de la préfecture du Rhône, le 5 octobre 1885

[29] AD Seine, D2 M² 22, protestation du 5 octobre 1885

[30] AD Bouches du Rhône, 3 M 231, Courrier du maire de Rognonas au préfet, le 1er mai 1936.

[31] AN, C 5573, déposition de François Goulm, cultivateur à Saint Méen, devant la commission d'enquête sur l'élection Gayraud, 3e circ. du Finistère, 1897

[32] AD Bouches du Rhône, 3 M 76, PV du canton de Tarascon, 15 mai 1849.

[33] AD Loire, 3 M 126, courrier du préfet de la Loire aux maires, le 7 mai 1849.
[34] AN C 3225, proposition Girard, 1880.
[35] AN C 7375, séance de la Commission du suffrage universel du 29 mai 1903.
[36] AD Finistère, 3 M 312, courrier du 26 septembre 1913.
[37] AD Puy-de-Dôme, M 2383, instructions spéciales du préfet du Puy-de-Dôme aux maire, le 1er mai 1924